



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle portant refus

N° DI – 2017 – 237

**Pétitionnaire** : LANDES Delphine - HVH PRODUCTIONS

**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation** : anse de la Maronaise - calanque de Callelongue

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment l'objectif VII limiter la marchandisation des sites et des paysages ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Considérant** la demande d'autorisation formulée le 21 septembre 2017, par la société HVH Productions représentée par LANDES Delphine de réaliser des prises de vues, les 19 et 20 octobre 2017, dans l'anse de la Maronaise ou la calanque de Callelongue pour le prochain catalogue de photos de mode de la marque Montagut, spécialiste de la maille fine ;

**Considérant** que les prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, ne peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

**Considérant** que les prises de vues des paysages du cœur de parc ne doivent pas être autorisées à des fins promotionnelles pour des produits ou activités éloignés des valeurs liées au caractère du parc ;

**Considérant** que le projet ne contribue pas à la mise en valeur du parc et de ses missions ou au renforcement du rayonnement de la métropole ;

**Considérant** que ses sites exceptionnels et son patrimoine culturel combinés à sa spécificité périurbaine et littorale donnent au parc national des caractéristiques uniques à l'échelle internationale qui doivent profiter au rayonnement euro-méditerranéen de la métropole marseillaise, et à celui des autres collectivités parties prenantes,

## ARRETE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La demande d'autorisation déposée par la société HVH Productions représentée par LANDES Delphine, de réaliser des prises de vues, les 19 et 20 octobre 2017, dans l'anse de la Maronaise ou la calanque de Callelongue pour le prochain catalogue de photos de mode de la marque Montagut, spécialiste de la maille fine, est refusée.

### Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 4 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 27 septembre 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.